

Comité d'experts spécialisé « Risques biologiques pour la santé des végétaux »

Procès-verbal de la réunion du « 08/06/2017 »

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé

Mmes BALESIDENT, DESPREZ-LOUSTAU

MM. CASTAGNONE, DESNEUX, ESCOBAR-GUTIERREZ, GENTZBITTEL, JACTEL,
NESME, REIGNAULT (Président), SILVIE, STEYER, SUFFERT, VERDIN, WETZEL

- Coordination scientifique de l'Anses

Mme TAYEH

MM. GACHET, MANCEAU, TASSUS

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

Mme VERDIER

MM. CHAUVEL, LE BOURGEOIS, VERHEGGEN

Présidence

M. REIGNAULT assure la présidence de la séance pour la journée.



1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

1. Demande d'avis pour la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (2016-SA-0090)

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse des liens d'intérêts des membres du CES au regard de l'ordre du jour, effectuée en amont par l'Anses et le Président du CES, a mis en évidence un conflit d'intérêt potentiel concernant M. Nicolas Desneux pour la saisine relative à l'évaluation des stratégies de lutte contre le charançon rouge du palmier (2017-SA-0137). M. Nicolas Desneux est donc sorti de la salle durant les discussions qui ont porté sur cette saisine.

En séance, le Président pose la question aux membres du CES concernant leurs éventuels liens d'intérêt au regard de l'ordre du jour. Aucun conflit d'intérêt nouveau n'est déclaré.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

Point 1 : DEMANDE D'AVIS POUR LA REALISATION D'UNE ANALYSE DE RISQUES RELATIVE A L'AMBROISIE TRIFIDE (*AMBROSIA TRIFIDA*) ET POUR L'ELABORATION DE RECOMMANDATIONS DE GESTION (2016-SA-0090)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 18 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Présentation du rapport final

Une présentation du rapport final est réalisée en séance. Les conclusions de celui-ci figurent ci-dessous :

Conclusion de l'évaluation du risque phytosanitaire

Entrée :

La contamination de lots de semences ou de graines de maïs, de soja ou de tournesol pour l'alimentation du bétail ou l'industrie agroalimentaire en provenance de la zone d'origine d'*Ambrosia trifida* et importés dans la zone ARP est considérée comme le facteur principal d'introduction de cette espèce.

De plus, les volumes concernés sont importants et réguliers au cours des dernières années. Ces importations ne font pas l'objet d'une réglementation ni d'un contrôle particulier par rapport à leur contamination potentielle en semences d'*A. trifida*. L'entrée régulière de graines d'*A. trifida* dans différentes localités de la zone ARP apparaît donc probable.

D'autre part, l'introduction intentionnelle de semences d'*A. trifida* est improbable et réglementée en France par l'arrêté du 26 avril 2017.



Établissement :

L'établissement d'*A. trifida* dans la zone ARP apparaît probable dans toutes les régions avec des étés chauds et humides et plus particulièrement dans et en bordure des parcelles agricoles cultivées en maïs, soja, tournesol ou sorgho.

Par ailleurs, l'espèce peut facilement s'établir en bordure de cours d'eau. Ainsi une grande partie des pays de l'Union européenne est susceptible de permettre l'établissement d'*A. trifida* dans les milieux méso-hygrophiles depuis le Sud-Ouest de la France, le Nord-Est de l'Espagne et le Nord de l'Italie jusqu'au Sud de l'Allemagne et de la Pologne et d'une grande partie de l'Europe centrale et des Balkans. Les pays plus au sud ont un été trop sec tandis que les pays plus au nord ont un été insuffisamment chaud. À l'intérieur de la zone ARP, des populations importantes ne sont observées actuellement que dans la plaine du Pô et dans le Sud-Ouest de la France.

Dissémination :

La dissémination naturelle d'*A. trifida* est peu rapide (taille des semences) et se fait sur de courtes distances, sauf dans le cas d'hydrochorie le long d'un cours d'eau.

Cependant, le risque de dissémination à longue distance par le transport de sol contaminé, de récoltes et surtout d'engins agricoles utilisés pour la récolte des cultures infestées apparaît très important.

Aussi, le risque de dissémination de cette espèce à partir d'un site infesté apparaît comme très probable.

Importance économique :

D'un point de vue agricole, les parcelles contaminées subissent très rapidement un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte et des coûts supplémentaires de gestion de la parcelle.

D'un point de vue social et santé publique, *A. trifida* contribue à la présence dans l'atmosphère de pollens allergisants, ce qui ne fait que renforcer la problématique des allergies liées aux pollens. Cette problématique concerne aussi bien la population locale que les enjeux touristiques. La probabilité et l'ampleur de ces impacts au sein de la zone ARP dépendra de la capacité d'établissement de l'espèce dans les années à venir en fonction des différentes zones éco-climatiques identifiées comme favorables au développement de l'espèce.

Conclusion générale de l'évaluation du risque phytosanitaire :

Considérant les différents dangers et risques que génère *A. trifida* pour la zone ARP, le faible niveau de l'invasion et les difficultés de gestion curative de cette espèce dans le contexte actuel, le CES considère que le risque phytosanitaire est inacceptable.

Les éléments majeurs amenant à cette conclusion sont les suivants :

- une introduction par la filière depuis la zone d'origine qui est difficile à maîtriser,
- des zones éco-climatiques favorables largement réparties sur l'ensemble de la zone ARP,
- des systèmes de culture propices à son développement notamment du fait de l'efficacité limitée des pratiques de désherbage chimique et mécanique contre cette espèce,
- la grande difficulté à lutter dans les milieux non agricoles,
- le caractère allergique du pollen de cette espèce.

**Conclusion de la Gestion du risque phytosanitaire :**

Dans le tableau figurant ci-dessous sont présentées en fonction de leur efficacité les différentes mesures disponibles pour lutter contre *A. trifida*.

Mesures	Efficacité	Incertitudes
Le contrôle de l'absence totale de graines d' <i>A. trifida</i> dans les lots de semences à l'entrée dans la zone ARP	Très élevée pour éviter toute nouvelle introduction	Faible mais dépend de la diversité d'application des contrôles au niveau de la zone ARP
L'utilisation généralisée de semences garanties exemptes de graines d' <i>A. trifida</i> dans la zone ARP	Très élevée pour éviter toute nouvelle introduction	Faible si respect de la mesure par les agriculteurs
La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d' <i>A. trifida</i>	Élevée du fait de la grande détectabilité de la plante	Modérée car dépendant de la mise en place d'un système structuré de surveillance
La mise en œuvre de mesures d'éradication précoce des populations nouvellement signalées	Très élevée en milieu agricole et modéré en milieu naturel ou semi naturel	Faible en milieu agricole car facilement applicable et modérée en milieu naturel et semi naturel car dépend de l'efficacité du dispositif décisionnel et opérationnel
La mise en œuvre d'un plan de confinement ou d'éradication des populations déjà établies	Modérée en milieu agricole et faible en milieu naturel et semi naturel	Modérée en milieu agricole car facilement applicable et élevée en milieu naturel et semi naturel car dépend de l'efficacité du dispositif décisionnel et opérationnel

Discussion du CES

Les premières questions portent sur la concordance des réponses avec les questions posées et il est demandé en particulier de vérifier, pour la question 3.20, le niveau d'incertitude qui diverge entre le texte et le tableau.

Ensuite, une interrogation porte sur l'utilisation du terme « mauvaises herbes » plutôt qu'« adventices ». Il est conclu que l'utilisation du terme « mauvaises herbes » reste légitime dans le contexte du rapport.

À la question 3.03, la rédaction du rapport doit être revue pour préciser le choix des critères retenus pour la modélisation climatique. Il est aussi demandé de modifier la Figure 5 afin de faire apparaître, sur la carte de distribution géographique d'*A. trifida* à l'échelle de l'UE, les situations où l'espèce est naturalisée ou présente de façon occasionnelle.

À propos de l'acquisition de la résistance au glyphosate par *A. trifida*, il est indiqué qu'il ne s'agit pas d'un phénomène unique et que 38¹ autres espèces végétales sont déjà concernées.

Concernant les mesures de gestion, une interrogation porte sur la faisabilité de la mise en place d'un contrôle des lots de semences d'espèces cultivées de printemps vis-à-vis d'une contamination par des graines d'*A. trifida*. S'agissant de l'éradication d'*A. trifida*, elle reste possible à la condition que sa détection soit précoce.

Enfin, la suppression de la conclusion de la référence au 30^{ème} et 45^{ème} parallèle est demandée.

Conclusions du CES

¹ <http://www.weedscience.org/Summary/MOA.aspx?MOAID=12>



Procès verbal du CES « Risques biologiques pour la santé des végétaux » – 08/06/2017

Le président du CES soumet le rapport final à une étape formelle de validation. Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions du rapport concernant la demande d'avis pour la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (2016-SA-0090).